



---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Trente-neuvième session**  
1<sup>er</sup>-12 novembre 2021

## **Compilation concernant la Hongrie**

### **Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

#### **I. Cadre général**

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il réunit les renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, résumés en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

#### **II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux s'occupant des droits de l'homme<sup>1, 2</sup>**

2. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Hongrie de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, et d'envisager de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>3</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a formulé une recommandation analogue<sup>4</sup>. Le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains a encouragé le Gouvernement à ratifier les protocoles et traités internationaux qui ne l'avaient pas encore été<sup>5</sup>.

3. Le Comité des droits de l'homme a fait observer que la Hongrie devrait envisager de ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique<sup>6</sup>. Le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles a formulé une recommandation analogue<sup>7</sup>.

#### **III. Cadre national des droits de l'homme<sup>8</sup>**

4. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par le niveau de protection des droits fondamentaux qu'offraient la loi et la pratique en Hongrie, la Loi fondamentale ayant fait l'objet de modifications fréquentes, souvent du fait de lois que la Cour constitutionnelle avait précédemment déclarées inconstitutionnelles. Il a souligné que la Hongrie devrait respecter la séparation des pouvoirs et le principe des contre-pouvoirs institutionnels entre



les institutions élues et les institutions judiciaires chargées de protéger les droits de l'homme<sup>9</sup>. Le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats a noté avec préoccupation que le Président de la Cour suprême hongroise avait été élu en dépit l'objection manifeste du Conseil national de la magistrature<sup>10</sup>.

5. Le Comité des droits de l'homme a indiqué que la Hongrie devrait veiller à ce que la Commission des droits fondamentaux dispose des ressources financières et autres dont il avait besoin pour remplir son mandat efficacement et en toute indépendance<sup>11</sup>. Le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains a déclaré que les modifications législatives et l'absence de caractère exécutoire des recommandations du Médiateur avaient affaibli la protection de certains droits et l'efficacité du mandat du Médiateur<sup>12</sup>.

6. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a noté que le mécanisme national de prévention n'avait pas d'identité distincte de celle du Bureau du Commissaire aux droits fondamentaux. Il s'est inquiété du manque d'indépendance fonctionnelle du mécanisme par rapport au Bureau du Commissaire aux droits fondamentaux, auquel il était rattaché, et a recommandé l'adoption d'une législation permettant au mécanisme national de prévention de s'acquitter de ses fonctions principales. Il a également recommandé au mécanisme national de prévention d'examiner la législation en vigueur qui régissait son fonctionnement<sup>13</sup>.

7. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a indiqué qu'il suivait avec inquiétude l'état d'avancement du projet de loi du Gouvernement visant à prolonger « l'état de danger » qui avait été décrété pour faire face à la pandémie de COVID-19. Le projet de loi semblait accorder au Gouvernement des pouvoirs quasiment illimités pour gouverner par décret et pour contourner le contrôle parlementaire sans aucune date limite claire<sup>14</sup>.

## **IV. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

### **A. Questions touchant plusieurs domaines**

#### **1. Égalité et non-discrimination<sup>15</sup>**

8. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à la Hongrie de veiller à ce que toutes les dispositions législatives interdisant la discrimination raciale couvrent tous les motifs de discrimination et de prendre des mesures efficaces pour garantir l'application pleine et effective des dispositions législatives existantes interdisant la discrimination raciale et pour permettre un accès effectif à la justice et offrir des recours appropriés à toutes les victimes de discrimination raciale<sup>16</sup>.

9. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit profondément alarmé par le nombre élevé de discours de haine raciale qui étaient prononcés en Hongrie contre les Roms, les migrants, les réfugiés, les demandeurs d'asile et d'autres minorités, en particulier par des personnalités publiques dont les déclarations étaient susceptibles de promouvoir la haine raciale. Il a recommandé à la Hongrie d'adopter immédiatement toutes les mesures nécessaires pour mettre fin aux discours de haine raciale et à l'incitation à la violence, de condamner publiquement les discours de haine raciale tenus par des personnalités publiques et de s'en démarquer, de durcir la législation pertinente et de la faire appliquer, ainsi que de repérer les cas de discours de haine raciale ou d'incitation à la haine raciale, d'enregistrer valablement les plaintes et d'enquêter à leur sujet, d'engager des poursuites et de sanctionner les responsables de manière effective<sup>17</sup>. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a exprimé des préoccupations analogues<sup>18</sup>. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a formulé une recommandation à ce sujet<sup>19</sup>. Le Rapporteur spécial sur les droits humains des migrants a noté que les journalistes des médias locaux contribuaient à alimenter la xénophobie et l'hostilité envers les migrants dans le pays<sup>20</sup> et a demandé au Gouvernement et aux

responsables politiques à tous les niveaux de s'abstenir de tout appel à la haine ethnique ou raciale et à la xénophobie constituant une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence<sup>21</sup>. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Hongrie d'améliorer le signalement des crimes de haine et des discours haineux relevant du droit pénal, ainsi que les enquêtes à ce sujet, les poursuites et les sanctions, de redoubler d'efforts pour mettre fin aux stéréotypes et à la discrimination à l'égard des migrants, des réfugiés, des juifs et des Roms et de veiller à ce que les représentants de l'État adoptant un comportement discriminatoire à l'égard des Roms ou d'autres groupes minoritaires aient systématiquement à en répondre<sup>22</sup>.

10. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par la persistance des crimes de haine raciale, en particulier contre les Roms. Il a recommandé à la Hongrie de prendre immédiatement des mesures pour prévenir les crimes de haine raciale et la violence raciste et de veiller à ce que tous les crimes de haine signalés soient effectivement enregistrés et donnent lieu à une enquête et à des poursuites en bonne et due forme<sup>23</sup>. Le Comité des droits de l'homme a estimé que la Hongrie devrait réaffirmer régulièrement, publiquement et valablement que toute apologie de la haine ethnique ou raciale constituant une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence était interdite par la loi, et devrait prendre rapidement des mesures pour traduire les auteurs de crimes de haine en justice<sup>24</sup>.

11. Le Comité des droits de l'enfant a demandé instamment à la Hongrie d'appliquer les lois qui interdisaient la discrimination à l'égard des enfants marginalisés et défavorisés<sup>25</sup>. Il l'a également exhortée à renforcer les mesures visant à éliminer la discrimination à l'égard des enfants roms en adoptant un plan d'action national et à soutenir davantage les groupes de travail contre la ségrégation créés en 2017<sup>26</sup>.

12. Le Comité des droits de l'homme a relevé avec préoccupation que l'interdiction de la discrimination prévue par la Loi fondamentale ne mentionnait pas expressément l'orientation sexuelle et l'identité de genre parmi les motifs de discrimination prohibés, et craignait que la définition restrictive de la famille qui figurait dans ce texte ne soit source de discrimination. Il était également préoccupé par les actes de violence et par l'ampleur des stéréotypes négatifs et des préjugés à l'égard des lesbiennes, des gays, des bisexuels et des transgenres. Il a souligné que la Hongrie devrait interdire la discrimination, pour quelque motif que ce soit, dans toutes les sphères et dans tous les secteurs, prendre les mesures qui s'imposaient pour faire cesser la discrimination à l'égard des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres en ce qui concerne les structures familiales, garantir, par des moyens efficaces, la détection et l'enregistrement des actes de violence fondés sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre des victimes et veiller à ce que ces actes donnent lieu à des enquêtes efficaces et à ce que les auteurs soient poursuivis et sanctionnés<sup>27</sup>. L'Expert indépendant chargé de la question de la protection contre la violence et la discrimination liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre a demandé instamment à la Hongrie d'abandonner la législation proposée qui refuserait aux personnes transgenres ou de genre variant le droit à la reconnaissance juridique et à l'autodétermination<sup>28</sup>. Plusieurs autres titulaires de mandat ont également fait part de leurs préoccupations à cet égard et indiqué que les couples devraient être reconnus juridiquement, indépendamment de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre<sup>29</sup>. Le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles a souligné qu'il conviendrait d'englober dans la définition de la famille la notion de diversité des familles, et que cette définition ne devrait jamais servir à porter atteinte aux droits des femmes en matière de procréation<sup>30</sup>. Il a recommandé à la Hongrie de tenir les personnalités publiques responsables de leurs expressions et propos sexistes et insultants portant atteinte à la dignité des femmes et des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes, en leur infligeant des amendes ou en les excluant des séances publiques<sup>31</sup>.

13. Le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles a encouragé le Gouvernement à donner plein effet au principe de l'égalité femmes-hommes garanti par la Constitution et à tous les aspects de sa stratégie nationale de promotion de l'égalité des sexes. Il a recommandé à la Hongrie d'élaborer des plans d'action visant à mettre en œuvre toutes les priorités énoncées dans la stratégie nationale<sup>32</sup>.

## B. Droits civils et politiques

### 1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne<sup>33</sup>

14. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les allégations faisant état d'un emploi excessif de la force, notamment de mauvais traitements et d'actes de torture, par des représentants des forces de l'ordre au moment de l'arrestation et durant les interrogatoires, et par le nombre très réduit de poursuites engagées et de déclarations de culpabilité prononcées dans ces affaires. Il a estimé que la Hongrie devrait veiller à ce que toutes les allégations d'emploi excessif de la force de la part d'agents des forces de l'ordre donnent rapidement lieu à des enquêtes impartiales, approfondies et efficaces et à ce que les auteurs de tels actes soient poursuivis et condamnés à une peine appropriée. Il a ajouté que la Hongrie devrait renforcer l'organe indépendant chargé d'instruire les plaintes relatives à des violations commises par la police, étendre ses attributions en matière d'enquête, garantir son indépendance dans la conduite des enquêtes portant sur des allégations de comportement répréhensible de la part de membres de la police et envisager d'établir un organisme médical indépendant qui serait chargé d'examiner les victimes présumées d'actes de torture<sup>34</sup>.

### 2. Administration de la justice, impunité et primauté du droit<sup>35</sup>

15. L'Expert indépendant chargé de la question de la protection contre la violence et la discrimination liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre a noté que le Parlement hongrois avait donné au Premier ministre le pouvoir de gouverner par décret sans consulter les parlementaires avant de prendre des décisions politiques pendant la crise de la COVID-19<sup>36</sup>. Le HCDH a rappelé qu'en vertu du droit international des droits de l'homme, la législation et les mesures d'urgence devaient être strictement temporaires, limitées à la situation visée et assorties des garanties appropriées<sup>37</sup>.

16. Le Comité des droits de l'homme a estimé que la Hongrie devrait revoir le cadre législatif régissant les attributions de la Cour constitutionnelle en vue de restituer à celle-ci les compétences qui lui étaient traditionnellement conférées, et prendre des mesures propres à garantir et à protéger la pleine indépendance et la pleine impartialité du pouvoir judiciaire. Il a ajouté que la Hongrie devrait veiller à ce que les juges soient nommés et promus selon des critères objectifs de compétence et d'aptitude, et ne soient révoqués que pour des motifs graves, pour faute ou incompétence, selon des procédures équitables assurant l'objectivité et l'impartialité, établies par la loi<sup>38</sup>. Le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains a recommandé au Gouvernement de renforcer le pouvoir judiciaire en veillant à ce qu'il puisse fonctionner de manière indépendante et efficace, et d'établir un organe indépendant chargé de préserver l'indépendance du pouvoir judiciaire<sup>39</sup>.

17. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Hongrie de veiller à ce que les affaires impliquant des enfants soient traitées par des juges et des membres de l'appareil judiciaire spécialisés et dûment qualifiés, de modifier la loi afin de rétablir l'âge minimum de la responsabilité pénale à 14 ans, quelle que soit l'infraction, et d'abolir la pratique qui consiste à condamner des enfants à des peines de prison pour des infractions mineures<sup>40</sup>. Le Comité des droits de l'homme a estimé que la Hongrie devrait ramener l'âge de la responsabilité pénale de 12 à 14 ans pour toutes les infractions<sup>41</sup>.

### 3. Libertés fondamentales<sup>42</sup>

18. Le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains a indiqué que la Loi fondamentale consacrait les droits de l'homme en tant que droits inaliénables, interdépendants et indivisibles, mais que leur teneur était précisée dans des lois dites « cardinales » (lois organiques). Il a mis en garde contre l'utilisation de la législation pour réglementer à l'excès, compromettre ou entraver l'action des défenseurs des droits de l'homme<sup>43</sup>.

19. Le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains s'est dit préoccupé de constater que les défenseurs des droits de l'homme exerçaient de plus en plus leurs activités dans un climat plutôt polarisé et politisé<sup>44</sup>. Les défenseurs des droits de l'homme étaient soumis à une pression énorme en raison des critiques qu'ils faisaient publiquement, de la stigmatisation dont ils faisaient l'objet dans les médias, de

contrôles injustifiés auxquels ils étaient soumis et de la diminution des fonds publics. Le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains s'est dit préoccupé par les violations des garanties d'une procédure régulière dont des organisations non gouvernementales auraient été victimes<sup>45</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a engagé la Hongrie à faire en sorte que les organisations non gouvernementales puissent mener leurs activités sans entrave et dans un climat respectueux des droits de l'homme<sup>46</sup>. Le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains a recommandé au Gouvernement d'intégrer les droits de l'homme dans le cadre institutionnel et les politiques, notamment en adoptant un plan d'action national sur les droits de l'homme assorti d'objectifs et d'indicateurs clairs et précis. Il a également recommandé au Gouvernement d'adopter une politique de tolérance zéro à l'égard de la stigmatisation et de l'intimidation des défenseurs des droits de l'homme, qu'elles soient le fait d'agents publics ou d'acteurs non étatiques, et d'enquêter sur les affaires dans lesquelles des acteurs non étatiques commettaient des violations à l'égard de défenseurs des droits de l'homme, afin de poursuivre les responsables et d'accorder des mesures de réparation aux victimes<sup>47</sup>.

20. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les conditions déraisonnables, écrasantes et restrictives imposées par la loi sur la transparence des organisations recevant une aide de l'étranger à des organisations non gouvernementales recevant des financements étrangers<sup>48</sup>. Le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains et le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ont exhorté le Gouvernement à retirer le projet de loi proposé sur la transparence des organisations recevant une aide de l'étranger car il restreindrait les droits à la liberté d'expression et à la liberté de réunion pacifique et d'association en Hongrie<sup>49</sup>.

21. Le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation que le Conseil des médias et l'Autorité nationale des médias et de l'information n'avaient pas l'indépendance nécessaire pour s'acquitter de leurs fonctions et que leurs attributions en matière de réglementation et de sanction étaient excessivement vastes. Il a recommandé à la Hongrie de réviser sa législation et sa pratique pour garantir le plein exercice de la liberté d'expression de chacun dans la pratique<sup>50</sup>. Le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains a indiqué que les lois sur les médias devaient encore être mises pleinement en conformité avec les normes internationales<sup>51</sup>.

22. Le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains a noté que la diffamation restait une infraction pénale en Hongrie et qu'il s'agissait d'une accusation régulièrement portée contre les journalistes d'investigation, les défenseurs des droits de l'homme et les organisations de surveillance<sup>52</sup>. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a recommandé de dépénaliser la diffamation et de l'inscrire uniquement dans le Code civil<sup>53</sup>.

#### **4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage<sup>54</sup>**

23. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les allégations concernant la persistance de la traite des êtres humains et a noté que le pays devrait poursuivre son action pour combattre ce phénomène, et veiller à ce que tous les individus responsables de traite d'êtres humains soient poursuivis et sanctionnés à la hauteur des infractions commises et à ce que les victimes obtiennent une réparation appropriée et soient dûment indemnisées<sup>55</sup>. Le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles a recommandé à la Hongrie de continuer à mettre au point des outils permettant de repérer les victimes de la traite afin de leur assurer une protection adéquate<sup>56</sup>.

#### **5. Droit au respect de la vie privée<sup>57</sup>**

24. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par le cadre juridique hongrois régissant la surveillance secrète à des fins de sécurité nationale et par l'absence de recours effectif en cas d'abus. Il a recommandé à la Hongrie de renforcer la transparence des attributions prévues par le cadre législatif en matière de surveillance secrète et les garanties contre les abus dans ce domaine<sup>58</sup>.

## C. Droits économiques, sociaux et culturels

### 1. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables<sup>59</sup>

25. Le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles a énuméré les raisons pour lesquelles le nombre de femmes dans la population active était nettement inférieur à celui des hommes<sup>60</sup>. Il a recommandé au Gouvernement de prendre des mesures pour augmenter le nombre de femmes aux postes de prise de décisions économiques, d'exiger des employeurs qu'ils accordent une rémunération égale pour un travail de valeur égale, de modifier la législation en vue d'encourager les pères à partager les responsabilités en matière de garde d'enfants, de prendre des mesures d'aide à la garde d'enfants qui ciblent les parents de familles de taille réduite et les familles à faible revenu, d'augmenter le nombre de crèches pour les enfants de moins de 3 ans, d'améliorer l'accès à des recours en cas de discrimination en matière d'emploi et d'augmenter les ressources consacrées à l'éducation des enfants défavorisés<sup>61</sup>.

### 2. Droit à un niveau de vie suffisant<sup>62</sup>

26. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Hongrie de continuer à investir dans des mesures visant à mettre fin à la pauvreté, en accordant une attention particulière aux enfants roms et aux enfants qui vivaient dans des zones socialement et économiquement défavorisées<sup>63</sup>.

### 3. Droit à la santé<sup>64</sup>

27. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Hongrie de veiller à ce que les enfants bénéficient gratuitement, dans la pratique, des services de santé obligatoires et à ce qu'il y ait des établissements de soins de santé sur l'ensemble du territoire<sup>65</sup>. Il a prié instamment la Hongrie de veiller à ce que les enfants puissent bénéficier de services de santé sexuelle et procréative confidentiels et adaptés à leurs besoins, de supprimer l'obligation faite aux adolescents d'obtenir l'autorisation de leurs parents pour pouvoir bénéficier de services de santé sexuelle et procréative et d'un accompagnement psychologique, de veiller à ce que les enfants reçoivent une éducation à la santé sexuelle et procréative dans le cadre du programme scolaire obligatoire, de renforcer les mesures visant à prévenir la consommation de tabac, d'alcool et de drogues chez les adolescents et de fournir des services de réadaptation aux adolescents qui en avaient besoin, d'investir dans la lutte contre les causes sous-jacentes des troubles mentaux chez les enfants et les adolescents, de faire connaître aux enfants et aux adolescents l'existence de services de soutien psychologique et de promouvoir leur accès à ces services, et d'accroître l'offre de services de santé mentale et d'accompagnement psychologique en ligne<sup>66</sup>.

28. Le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles a recommandé à la Hongrie d'adopter une approche globale en matière de santé des femmes et des filles, de garantir l'accès aux services médicaux sans discrimination fondée sur le sexe ou l'origine ethnique, d'éliminer les obstacles pour accéder aux services de santé sexuelle et reproductive, de remédier au taux élevé de césariennes et de veiller à ce que l'éducation sexuelle soit adaptée à l'âge, complète et inclusive<sup>67</sup>. Il a également indiqué que les femmes roms faisaient l'objet, de manière disproportionnée, de discrimination dans l'accès aux services de santé et n'avaient pas suffisamment accès aux services de planification de la famille, aux méthodes modernes de contraception et à des consultations gynécologiques à intervalles réguliers<sup>68</sup>. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à la Hongrie d'éliminer la pratique de la contraception et de l'avortement forcés de femmes handicapées<sup>69</sup>.

29. Le Rapporteur spécial sur les droits humains des migrants s'est dit préoccupé par l'absence de soins et de traitements médicaux et psychologiques adaptés dans les « centres de transit »<sup>70</sup>. Il a prié instamment la Hongrie d'améliorer l'accès à des services médicaux et à une aide juridique pour tous les demandeurs d'asile détenus dans les centres de transit<sup>71</sup>.

#### 4. Droit à l'éducation<sup>72</sup>

30. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit vivement préoccupé par le nombre d'élèves qui abandonnaient l'école prématurément, la persistance de la ségrégation des enfants roms dans des établissements d'enseignement spécialisé et l'augmentation de l'écart entre les résultats scolaires des enfants roms et ceux des autres enfants à différents niveaux du système éducatif. Il a prié instamment la Hongrie de rétablir l'enseignement obligatoire jusqu'à l'âge de 18 ans, de redoubler d'efforts pour éliminer la discrimination à l'égard des enfants roms à l'école et de prendre rapidement des mesures pour combler l'écart entre les résultats scolaires des enfants roms et ceux des autres enfants au niveau de l'enseignement primaire<sup>73</sup>. L'UNESCO a formulé des recommandations analogues<sup>74</sup>. Le Comité des droits de l'homme a estimé que la Hongrie devrait prendre des mesures pour suivre l'évolution de la ségrégation dont les enfants roms faisaient l'objet dans l'éducation et éradiquer réellement cette pratique, et veiller à ce que tous les enfants roms aient accès à l'enseignement sur une base non discriminatoire<sup>75</sup>.

31. Le Comité des droits de l'homme a pris note avec préoccupation de la modification apportée en 2017 à la loi sur l'enseignement supérieur national, qui imposait des restrictions disproportionnées au fonctionnement des universités accréditées à l'étranger, et a relevé que le choix d'imposer de telles restrictions à la liberté de pensée, d'expression et d'association, ainsi qu'à la liberté universitaire, n'était pas étayé par des arguments solides. Il a estimé que la Hongrie devrait revoir les modifications apportées récemment à cette loi<sup>76</sup>. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a exhorté le Parlement à réexaminer la nouvelle loi visant l'Université d'Europe centrale<sup>77</sup>.

### D. Droits de certains groupes ou personnes

#### 1. Femmes<sup>78</sup>

32. Le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles a indiqué que le nombre de femmes au Parlement était l'un des plus faibles de l'Union européenne et du monde, ce qui témoignait d'un manque manifeste de volonté politique de donner aux femmes des moyens d'action<sup>79</sup>. Cette situation avait pour origine le caractère omniprésent et manifeste des stéréotypes concernant les femmes, des personnalités publiques déclarant de manière répétée que les femmes n'étaient pas aptes à exercer des fonctions politiques et soutenant avec insistance que le rôle de la femme était d'être avant tout une épouse et une mère<sup>80</sup>. Le Groupe de travail a ajouté que des mesures importantes devraient être prises pour éliminer ces formes de stéréotypes et de discrimination, notamment en censurant la rhétorique sexiste employée par des personnalités publiques<sup>81</sup>. Il a recommandé à la Hongrie de prendre des mesures spéciales pour accroître la représentation des femmes dans la vie politique du pays et aux postes de cadres supérieurs dans l'administration publique et d'établir un meilleur équilibre entre les sexes dans le processus de nomination des nouveaux membres de la Cour constitutionnelle<sup>82</sup>. Le Comité des droits de l'homme a exprimé une préoccupation analogue, prenant note avec inquiétude des propos discriminatoires que des personnalités politiques tenaient à l'égard des femmes<sup>83</sup>.

33. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les informations indiquant que les violences domestiques persistaient et continuaient de ne pas être systématiquement signalées, que l'action de la police dans ces affaires et les dispositifs destinés à protéger et à aider les victimes n'étaient pas adaptés et que l'accès aux centres d'accueil demeurait insuffisant. Il a constaté avec préoccupation que le Code pénal ne protégeait pas pleinement les femmes victimes de violence domestique. Il a recommandé à la Hongrie de faire en sorte que les cas de violence domestique soient signalés et enregistrés, que des enquêtes approfondies soient menées à ce sujet, que les auteurs des faits en cause soient poursuivis et condamnés à une peine appropriée, et que les victimes disposent de recours utiles et bénéficient de réels moyens de protection. Il a ajouté que la Hongrie devrait renforcer le cadre juridique de protection des femmes contre la violence domestique et la violence sexuelle<sup>84</sup>.

## 2. Enfants<sup>85</sup>

34. Le Comité des droits de l'enfant a engagé la Hongrie à instituer un organe unique chargé des droits de l'enfant et à le doter d'un mandat clair et de pouvoirs suffisants<sup>86</sup>. Il lui a demandé instamment de renforcer le travail de l'Autorité pour l'égalité de traitement afin de lutter contre la discrimination à l'égard des enfants handicapés et des enfants roms<sup>87</sup>.

35. Le Comité des droits de l'enfant a prié instamment la Hongrie de développer une stratégie nationale visant à prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des enfants, d'informer clairement les enfants des procédures qui étaient mises à leur disposition pour signaler les violences, de mettre en place des mécanismes adaptés aux enfants pour faciliter et encourager les signalements, et de faire en sorte que ces cas soient rapidement enregistrés et donnent lieu à des enquêtes et que les auteurs soient poursuivis et dûment sanctionnés. Il a également exhorté la Hongrie à envisager d'élargir l'application des règles d'enquête et de traitement applicables aux cas de maltraitance concernant des enfants et des jeunes adultes à tous les contextes et à toutes les affaires<sup>88</sup>.

36. Le Comité des droits de l'enfant a prié instamment la Hongrie de mettre effectivement en œuvre l'interdiction de toutes les formes de châtement corporel dans tous les contextes, y compris à la maison, à l'école et dans les établissements de protection de remplacement<sup>89</sup>. L'UNESCO a recommandé à la Hongrie de poursuivre ses efforts tendant à ce que les écoles respectent la législation interdisant les châtements corporels et d'adopter des mesures visant à prévenir le harcèlement, les mauvais traitements et l'exclusion des enfants<sup>90</sup>.

37. Le Comité des droits de l'enfant a prié instamment la Hongrie de prendre d'urgence des mesures pour mettre progressivement un terme au placement des enfants en institution tout en réorientant les ressources vers les familles, de veiller à la collecte et à l'analyse de données sur l'origine ethnique des enfants, d'accroître le nombre de familles d'accueil à l'échelle nationale et d'investir dans la formation et la supervision des professionnels qui travaillaient dans le secteur de la protection de remplacement. Il a également exhorté la Hongrie à faire en sorte que les enfants bénéficiant d'une protection de remplacement aient accès à des mécanismes de plainte confidentiels et adaptés, et qu'ils soient en mesure de signaler les comportements fautifs<sup>91</sup>.

38. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Hongrie de modifier son Code civil afin de supprimer toute exception à l'âge minimum du mariage, fixé à 18 ans pour les filles et les garçons<sup>92</sup>.

39. En ce qui concerne les enfants migrants, le Comité des droits de l'enfant a demandé instamment à la Hongrie de modifier la législation relative à l'asile et d'abroger la modification apportée à l'article 4 (par. 1 c)) de la loi sur la protection de l'enfance et l'administration de la tutelle, de sorte que tous les enfants soient protégés<sup>93</sup>. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Hongrie de veiller à ce que les enfants et les mineurs non accompagnés ne soient pas placés en détention<sup>94</sup>.

40. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit vivement préoccupé par la nourriture insuffisante servie aux enfants de plus de 14 ans dans les centres de transit et par le fait que les certificats d'études délivrés aux enfants dans les écoles des centres de transit n'étaient pas valables en Hongrie<sup>95</sup>. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé de ce que les modalités d'évaluation de l'âge des enfants demandeurs d'asile et des mineurs non accompagnés dans les centres de transit reposaient sur une large mesure sur un examen visuel réalisé par un expert, et de ce que les enfants concernés n'avaient pas un accès adéquat à l'éducation, aux services sociaux et psychologiques et à l'aide juridictionnelle<sup>96</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a exprimé des préoccupations analogues<sup>97</sup>.

41. En ce qui concerne la mise en œuvre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Hongrie de modifier la loi C de 2012 portant modification du Code pénal afin d'étendre la protection contre les violences sexuelles à l'égard des enfants à tous les enfants de moins de 18 ans et d'apporter les modifications juridiques nécessaires pour que tous les enfants soumis à une quelconque forme d'exploitation sexuelle, de vente ou de traite soient traités comme des victimes et ne se voient pas infliger des sanctions pénales<sup>98</sup>.

42. Pour ce qui est de la mise en œuvre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, le Comité des droits de l'enfant a prié instamment la Hongrie de mettre en place des mécanismes permettant de repérer à un stade précoce les enfants demandeurs d'asile, réfugiés ou migrants qui pourraient avoir été enrôlés ou utilisés dans des hostilités à l'étranger, et de veiller à ce que les enfants ne suivent pas d'entraînement militaire impliquant l'utilisation d'armes à feu<sup>99</sup>.

### 3. Personnes handicapées<sup>100</sup>

43. Dans le cadre de son enquête sur la Hongrie menée en application de l'article 6 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à la Hongrie de mettre fin à toute intervention de l'autorité de tutelle pour nommer, encadrer et former des accompagnants dans le cadre du régime de prise de décision accompagnée, d'abroger les articles 69 et 70 de la loi sociale, relatifs à l'« aide sociale spécialisée », afin que nul ne puisse être placé en institution pour cause de handicap, de reconnaître comme un droit individuel directement opposable le droit de toute personne handicapée de vivre de façon autonome et d'être incluse dans la société, et de mettre en place un système d'aide à l'autonomie de vie pour les personnes handicapées<sup>101</sup>. Il lui a également recommandé d'empêcher tout nouveau placement de personnes handicapées dans une institution, quel qu'elle soit, en mettant fin aux programmes de développement des institutions<sup>102</sup>. Le Comité des droits de l'homme a évoqué des questions analogues<sup>103</sup>.

44. Le Comité des droits des personnes handicapées a indiqué que les lois, politiques et pratiques en vigueur en Hongrie, qui souvent permettaient de placer des personnes handicapées sous tutelle et, dans de nombreux cas, de les placer en institution, donnaient lieu à des violations graves et systématiques de leurs droits. Il a recommandé à la Hongrie d'abolir les régimes de tutelle, de mettre fin à l'institutionnalisation en raison du handicap, d'indemniser les personnes handicapées qui demandaient réparation pour avoir été placées en institution et de réaffecter des ressources financières en vue de soutenir l'autonomie de vie et l'inclusion dans la communauté<sup>104</sup>.

45. Le Comité des droits de l'homme a estimé que la Hongrie devrait veiller à ce que tous les experts évaluant les handicaps potentiels des enfants utilisent des procédures standard fondées sur des méthodes scientifiques<sup>105</sup>. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à la Hongrie de mettre fin à la ségrégation dont les personnes handicapées étaient victimes dans l'éducation<sup>106</sup>.

### 4. Minorités<sup>107</sup>

46. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les informations faisant apparaître que la communauté rom continuait de faire l'objet d'une discrimination et d'une exclusion généralisées, ainsi que d'une ségrégation dans l'emploi, l'accès au logement et l'éducation. Il a estimé que la Hongrie devrait redoubler d'efforts pour promouvoir l'accès sans discrimination des membres de la communauté rom aux possibilités et services existant dans tous les domaines<sup>108</sup>.

47. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale demeurait vivement préoccupé par la discrimination, la ségrégation et l'extrême pauvreté que continuaient de subir les Roms<sup>109</sup>. Il a recommandé à la Hongrie de prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination structurelle à l'égard des Roms, de mettre fin à toutes les formes de ségrégation à l'égard des enfants roms dans le système éducatif et de prendre des mesures efficaces pour faire augmenter le taux de fréquentation scolaire et le taux d'achèvement des études chez les enfants roms et pour améliorer les chances de ces enfants de suivre un enseignement et d'élever leur niveau d'instruction. Il lui a également recommandé de prendre des mesures pour mettre fin à l'extrême pauvreté parmi les Roms, de veiller à ce que tous les Roms aient pleinement et librement accès aux soins de santé, sans subir de discrimination ni de harcèlement, et de prendre des mesures efficaces pour mettre fin au chômage des Roms et combler l'écart de revenu entre eux et le reste de la population. Il lui a en outre recommandé de prendre des mesures pour mettre fin aux crimes de haine à l'égard des Roms, de veiller à ce que les plaintes pour crimes de haine soient enregistrées et

fassent l'objet d'enquêtes et que les auteurs soient poursuivis et condamnés comme il se doit, de prévenir toute forme de profilage ethnique par les forces de l'ordre et de prévenir les discours de haine contre les Roms<sup>110</sup>.

## 5. Étrangers, réfugiés et demandeurs d'asile<sup>111</sup>

48. Le Rapporteur spécial sur les droits humains des migrants a indiqué qu'en 2015, le Gouvernement hongrois avait déclaré une « situation de crise engendrée par une immigration massive »<sup>112</sup> et réagi en adoptant une démarche axée sur la sécurité qui s'était traduite par une série de mesures très restrictives<sup>113</sup>. Il a prié instamment le Gouvernement de revoir son discours axé sur la sécurité en matière de gouvernance des migrations et de s'orienter vers une approche fondée sur les droits de l'homme<sup>114</sup>. Il était particulièrement préoccupé de constater que les organisations de la société civile n'avaient pas accès aux centres de transit pour exercer leurs activités de surveillance, mais que les avocats des organisations non gouvernementales pouvaient s'y rendre à titre personnel pour fournir une aide juridictionnelle<sup>115</sup>.

49. Le Rapporteur spécial sur les droits humains des migrants a observé que les organisations non gouvernementales défendant les droits des migrants en Hongrie se heurtaient à de multiples obstacles pour mener à bien leur action importante et légitime, et signalé qu'un certain nombre d'organisations de la société civile avaient fait l'objet de campagnes de dénigrement<sup>116</sup>. Il a prié instamment la Hongrie d'autoriser les organisations de la société civile à se rendre dans les centres de transit afin de garantir que les services soient assurés<sup>117</sup>. Le HCR a estimé que la fourniture d'une assistance aux demandeurs d'asile et aux réfugiés ne pouvait être déclarée contraire à la loi, car cela porterait atteinte aux normes internationales fondamentales, à savoir le droit de demander l'asile et l'interdiction du refoulement<sup>118</sup>. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a suspendu sa visite en Hongrie en novembre 2018 après s'être vu refuser l'accès aux centres de transit de Röszke et de Tompa, à la frontière avec la Serbie<sup>119</sup>.

50. Le Rapporteur spécial sur les droits humains des migrants a prié instamment la Hongrie de mettre fin à la pratique consistant à confiner d'office tous les demandeurs d'asile dans les centres de transit, d'envisager des mesures de substitution à la détention pour tous les demandeurs d'asile, d'améliorer les conditions matérielles dans les centres de transit et de lever les restrictions à la liberté de mouvement en vigueur dans ces centres<sup>120</sup>. Il a conclu que le confinement dans les centres de transit constituait dans de nombreux cas une privation de liberté de facto pour les demandeurs d'asile<sup>121</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité des droits de l'homme ont exprimé des préoccupations analogues<sup>122</sup>.

51. Le Rapporteur spécial sur les droits humains des migrants a indiqué que la détention administrative prolongée des demandeurs d'asile sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel équivalait à une détention arbitraire<sup>123</sup>. Le HCR a indiqué que la Cour de justice de l'Union européenne avait conclu que le placement de personnes dans les centres de transit équivalait à une détention, à la suite de quoi le Gouvernement avait transféré tous les demandeurs d'asile des centres de transit vers des centres ouverts<sup>124</sup>.

52. Le Rapporteur spécial sur les droits humains des migrants a rappelé les procédures d'infraction que la Commission européenne avait engagées contre la Hongrie ; la Commission avait constaté que la législation hongroise était incompatible avec le droit de l'Union européenne, notamment en ce qui concernait les procédures d'asile dans les centres de transit, les conditions d'accueil et les décisions en matière de retour<sup>125</sup>. Le HCR a formulé des observations analogues et estimé que la nouvelle procédure d'asile établie par la Hongrie en 2020 ainsi que les éléments de droit interne mis en place précédemment n'étaient pas conformes au droit de demander l'asile et exposaient les demandeurs d'asile à un risque de refoulement, ce qui était contraire au droit international des réfugiés, au droit international des droits de l'homme et au droit de l'Union européenne<sup>126</sup>.

53. Le HCR a indiqué qu'en 2020, la Hongrie avait mis en place dans son droit interne une nouvelle procédure pour faire face à la pandémie de COVID-19, qui était restée en vigueur jusqu'en juin 2021 et qui avait effectivement privé les demandeurs d'asile du droit d'avoir accès à des procédures d'asile justes et efficaces et les avait exposés à un risque de refoulement direct ou indirect<sup>127</sup>. Il a recommandé à la Hongrie de modifier sa législation nationale afin de préserver le droit de demander l'asile et d'en bénéficier et de respecter le principe de l'interdiction du refoulement<sup>128</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à la Hongrie de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le plein respect du principe de non-refoulement, d'empêcher l'emploi excessif à la force, et de veiller à ce que les agents des forces de l'ordre qui s'occupaient des réfugiés, des migrants et des demandeurs d'asile reçoivent une formation et soient soumis à un contrôle indépendant et effectif afin que les mauvais traitements cessent<sup>129</sup>. Le Comité des droits de l'homme et le Rapporteur spécial sur les droits humains des migrants ont exprimé des préoccupations à ce sujet et formulé des recommandations du même ordre<sup>130</sup>.

54. Le Comité des droits de l'homme a pris note avec préoccupation de l'ensemble de trois projets de loi, connu sous le nom de mesures « Stop Soros », qui ont imposé de sérieuses restrictions aux activités des organisations de la société civile et des adversaires de la politique d'immigration de la Hongrie<sup>131</sup>. Plusieurs experts des droits de l'homme de l'ONU se sont dits très préoccupés par la sévérité des nouvelles mesures visant à empêcher les migrants et les réfugiés d'entrer en Hongrie, ainsi que par l'augmentation du nombre de menaces proférées à l'égard des acteurs de la société civile, et ont évoqué la loi « Stop Soros »<sup>132</sup>. À plusieurs reprises en 2018, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et la Haute-Commissaire aux droits de l'homme ont également condamné la décision du Parlement hongrois d'adopter une loi qui érigeait en infraction les actions des personnes ou des groupes considérés comme venant en aide aux demandeurs d'asile, aux réfugiés et aux immigrants sans papiers<sup>133</sup>.

55. Le Rapporteur spécial sur les droits humains des migrants a signalé l'introduction d'une « taxe spéciale sur l'immigration ». En application du nouveau règlement, une taxe de 25 % a été imposée à l'aide financière apportée à une activité visant à soutenir ou à promouvoir l'immigration en Hongrie<sup>134</sup>. Plusieurs organisations non gouvernementales qui avaient précédemment bénéficié d'un financement du Fonds « Asile, migration et intégration » de l'Union européenne par l'intermédiaire du Ministère de l'intérieur dans le cadre de projets visant à apporter un soutien humanitaire ou une aide à l'intégration aux migrants, aux demandeurs d'asile et aux réfugiés ne recevaient plus aucun fonds et, au début de 2018, le ministère a retiré tous les appels d'offres lancés au titre du Fonds<sup>135</sup>.

## 6. Apatrides<sup>136</sup>

56. Le Comité des droits de l'enfant a engagé la Hongrie à modifier la loi sur la nationalité pour empêcher que les enfants dont les parents étaient étrangers et ne pouvaient pas transmettre leur nationalité à leurs enfants nés à l'étranger, et les enfants dont les parents étaient reconnus comme apatrides et n'avaient pas de résidence permanente dans le pays, soient apatrides. Il l'a également priée instamment de veiller à ce que ces enfants puissent obtenir la nationalité hongroise selon une procédure claire et des règles appliquées de façon uniforme dans tout le pays<sup>137</sup>.

### Notes

<sup>1</sup> Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for Hungary will be available from [www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/HUIndex.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/HUIndex.aspx).

<sup>2</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/33/9, paras. 128.1–128.20 and 128.41–128.45.

<sup>3</sup> CRC/C/HUN/CO/6, paras. 44–45.

<sup>4</sup> CERD/C/HUN/CO/18-25, para. 28.

<sup>5</sup> A/HRC/34/52/Add.2, para. 8.

<sup>6</sup> CCPR/C/HUN/CO/6, para. 26.

<sup>7</sup> A/HRC/35/29/Add.1, para. 102 (a).

<sup>8</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/33/9, paras. 128.24 and 128.26–128.33.

<sup>9</sup> CCPR/C/HUN/CO/6, paras. 5–6.

- <sup>10</sup> See HUN 2/2021. Available from <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=26371>.
- <sup>11</sup> CCPR/C/HUN/CO/6, para. 14.
- <sup>12</sup> A/HRC/34/52/Add.2, para. 107 (g).
- <sup>13</sup> CAT/OP/HUN/2, paras. 14, 17 and 19.
- <sup>14</sup> See <https://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25750&LangID=E>.
- <sup>15</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/33/9, paras. 128.22, 128.46–128.52, 128.66–128.70, 128.72, 128.77–128.80, 129.90, 128.96–128.103, 128.105–128.122 and 128.169.
- <sup>16</sup> CERD/C/HUN/CO/18-25, paras. 9 and 11.
- <sup>17</sup> *Ibid.*, paras. 16–17. See also para. 20 (i).
- <sup>18</sup> See <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22765>.
- <sup>19</sup> Submission by the Office of the United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR) for the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights (OHCHR) compilation report on Hungary, pp. 4–5.
- <sup>20</sup> A/HRC/44/42/Add.1, para. 5.
- <sup>21</sup> *Ibid.*, para. 70.
- <sup>22</sup> CCPR/C/HUN/CO/6, para. 18. See also A/HRC/44/42/Add.1, para. 70.
- <sup>23</sup> CERD/C/HUN/CO/18-25, paras. 14–15.
- <sup>24</sup> CCPR/C/HUN/CO/6, para. 18.
- <sup>25</sup> CRC/C/HUN/CO/6, para. 16 (a).
- <sup>26</sup> *Ibid.*, para. 16 (b).
- <sup>27</sup> CCPR/C/HUN/CO/6, paras. 19–20.
- <sup>28</sup> See <https://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25844&LangID=E>.
- <sup>29</sup> See HUN 3/2020. Available from <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=25765>.
- <sup>30</sup> A/HRC/35/29/Add.1, para. 90.
- <sup>31</sup> *Ibid.*, para. 100 (d).
- <sup>32</sup> *Ibid.*, paras. 94 and 97 (b).
- <sup>33</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/33/9, paras. 128.127–128.129.
- <sup>34</sup> CCPR/C/HUN/CO/6, paras. 35–36.
- <sup>35</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/33/9, paras. 128.150–128.156.
- <sup>36</sup> See <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25844>.
- <sup>37</sup> See <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?LangID=E&NewsID=25750>.
- <sup>38</sup> CCPR/C/HUN/CO/6, paras. 11–12.
- <sup>39</sup> A/HRC/34/52/Add.2, para. 107 (k) and (l).
- <sup>40</sup> CRC/C/HUN/CO/6, para. 40.
- <sup>41</sup> CCPR/C/HUN/CO/6, paras. 29–30.
- <sup>42</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/33/9, paras. 128.23, 128.36–128.40, 128.58, 128.64–128.65, 128.104 and 128.157–128.168.
- <sup>43</sup> A/HRC/34/52/Add.2, paras. 16–17 and 105.
- <sup>44</sup> *Ibid.*, para. 15.
- <sup>45</sup> *Ibid.*, paras. 46–48 and 52.
- <sup>46</sup> CRC/C/HUN/CO/6, para. 14.
- <sup>47</sup> A/HRC/34/52/Add.2, para. 107 (d) and (p).
- <sup>48</sup> CCPR/C/HUN/CO/6, para. 53.
- <sup>49</sup> See <https://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21617&LangID=E>.  
See also <https://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21493&LangID=E>.
- <sup>50</sup> CCPR/C/HUN/CO/6, paras. 57–58.
- <sup>51</sup> A/HRC/34/52/Add.2, para. 27.
- <sup>52</sup> *Ibid.*, para. 31.
- <sup>53</sup> Contribution of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization (UNESCO): Hungary, para. 11.
- <sup>54</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/33/9, paras. 128.142–128.149.
- <sup>55</sup> CCPR/C/HUN/CO/6, paras. 27–28.
- <sup>56</sup> A/HRC/35/29/Add.1, paras. 87 and 102 (e).
- <sup>57</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/33/9, paras. 128.22 and 128.126.
- <sup>58</sup> CCPR/C/HUN/CO/6, paras. 43–44.
- <sup>59</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/33/9, paras. 128.62 and 128.169.
- <sup>60</sup> A/HRC/35/29/Add.1, para. 36.
- <sup>61</sup> *Ibid.*, paras. 40 and 99.
- <sup>62</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/33/9, paras. 128.192–128.193, 128.209 and 128.211.
- <sup>63</sup> CRC/C/HUN/CO/6, para. 34.

- 64 For relevant recommendations, see A/HRC/33/9, paras. 128.85, 128.87–128.88, 128.137 and 128.171–128.172.
- 65 CRC/C/HUN/CO/6, para. 31.
- 66 Ibid., para. 33.
- 67 A/HRC/35/29/Add.1, para. 101.
- 68 Ibid., para. 77.
- 69 CRPD/C/HUN/IR/1, para. 115 (c).
- 70 A/HRC/44/42/Add.1, para. 29.
- 71 Ibid., para. 65 (e).
- 72 For relevant recommendations, see A/HRC/33/9, paras. 128.175–128.176.
- 73 CRC/C/HUN/CO/6, paras. 35–36.
- 74 Contribution of UNESCO, para. 10.
- 75 CCPR/C/HUN/CO/6, para. 16.
- 76 Ibid., paras. 51–52.
- 77 See <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21493&LangID=E>.
- 78 For relevant recommendations, see A/HRC/33/9, paras. 128.25, 128.34, 128.52–128.65, 128.128–128.138 and 128.171–128.172.
- 79 A/HRC/35/29/Add.1, paras. 27 and 31. See also CEDAW/C/HUN/Q/9, paras. 16 and 11.
- 80 A/HRC/35/29/Add.1, para. 92.
- 81 Ibid.
- 82 Ibid., para. 98.
- 83 CCPR/C/HUN/CO/6, paras. 23–24.
- 84 Ibid., paras. 25–26. See also CEDAW/C/HUN/Q/9, paras. 12–14.
- 85 For relevant recommendations, see A/HRC/33/9, paras. 128.25, 128.34, 128.123, 128.125 and 128.139–128.141.
- 86 CRC/C/HUN/CO/6, para. 9.
- 87 Ibid., para. 16 (c).
- 88 Ibid., para. 24.
- 89 Ibid., para. 25 (a).
- 90 Contribution of UNESCO, para. 10.
- 91 CRC/C/HUN/CO/6, para. 28.
- 92 Ibid., para. 15.
- 93 Ibid., para. 39.
- 94 CCPR/C/HUN/CO/6, para. 46.
- 95 CRC/C/HUN/CO/6, para. 38.
- 96 CCPR/C/HUN/CO/6, para. 49.
- 97 CRC/C/HUN/CO/6, para. 38.
- 98 Ibid., para. 42.
- 99 Ibid., para. 43.
- 100 For relevant recommendations, see A/HRC/33/9, paras. 128.177–128.183.
- 101 CRPD/C/HUN/IR/1, paras. 110–112.
- 102 Ibid., para. 114.
- 103 CCPR/C/HUN/CO/6, paras. 21–22.
- 104 See <https://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25799&LangID=E>. See also CRPD/C/HUN/IR/1, paras. 107, 110–111 and 114.
- 105 CCPR/C/HUN/CO/6, para. 16.
- 106 CRPD/C/HUN/IR/1, para. 113 (c).
- 107 For relevant recommendations, see A/HRC/33/9, paras. 128.67, 128.72–128.78, 128.81, 128.84–128.89, 128.91–128.103, 128.105–128.122 and 128.173–128.174.
- 108 CCPR/C/HUN/CO/6, paras. 15–16.
- 109 CERD/C/HUN/CO/18-25, para. 20. See also CCPR/C/HUN/CO/6, para. 15.
- 110 CERD/C/HUN/CO/18-25, para. 21.
- 111 For relevant recommendations, see A/HRC/33/9, paras. 128.79 and 128.184–128.220.
- 112 A/HRC/44/42/Add.1, para. 22.
- 113 Ibid., para. 6.
- 114 See <https://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24831&LangID=E>.
- 115 A/HRC/44/42/Add.1, para. 59.
- 116 Ibid., para. 55.
- 117 Ibid., para. 65 (g).
- 118 UNHCR submission, p. 3.
- 119 See <https://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23879&LangID=E>.
- 120 A/HRC/44/42/Add.1, para. 65.
- 121 Ibid., para. 33.

- <sup>122</sup> CERD/C/HUN/CO/18-25, paras. 22–23; and CCPR/C/HUN/CO/6, paras. 45–46.
- <sup>123</sup> A/HRC/44/42/Add.1, para. 69.
- <sup>124</sup> UNHCR submission, p. 2.
- <sup>125</sup> A/HRC/44/42/Add.1, paras. 12–15.
- <sup>126</sup> UNHCR submission, pp. 2–3.
- <sup>127</sup> *Ibid.*, p. 2.
- <sup>128</sup> *Ibid.*, p. 4.
- <sup>129</sup> CERD/C/HUN/CO/18-25, para. 25.
- <sup>130</sup> CCPR/C/HUN/CO/6, paras. 47–48; and A/HRC/44/42/Add.1, para. 47.
- <sup>131</sup> CCPR/C/HUN/CO/6, para. 55.
- <sup>132</sup> See <https://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23533&LangID=E>.
- <sup>133</sup> See <https://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23239&LangID=E>; <https://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22772&LangID=E>; <https://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22765&LangID=E>; and <https://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22665&LangID=E>.
- <sup>134</sup> A/HRC/44/42/Add.1, para. 57.
- <sup>135</sup> *Ibid.*, para. 58.
- <sup>136</sup> For the relevant recommendation, see A/HRC/33/9, para. 128.5.
- <sup>137</sup> CRC/C/HUN/CO/6, para. 19.
-